

## DOCUMENT D'INFORMATION DES MÉDIAS

- En octobre 1987, un groupe spécial du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) était institué à la demande de la Communauté européenne (CE) pour examiner les pratiques des sociétés provinciales des alcools concernant les boissons alcooliques importées. Le groupe jugeait que certaines pratiques des sociétés provinciales des alcools touchant l'inscription au catalogue, l'établissement du prix ou la distribution des boissons alcooliques importées contrevenaient aux dispositions de l'Accord général.
- La décision du groupe spécial exigeait le traitement non discriminatoire des boissons alcooliques importées et produites localement, mais n'empêchait pas le maintien d'un système de sociétés provinciales des alcools et n'affectait pas le droit des provinces de recueillir des recettes au moyen de majorations. Elle n'affectait pas non plus la capacité des provinces de contrôler la distribution et la vente de boissons alcooliques, par exemple pour des raisons de santé et de sécurité.
- En décembre 1988, le Canada négociait avec la CE, en consultation avec les provinces et l'industrie, un arrangement bilatéral tenant compte des constatations du groupe spécial. L'arrangement prévoyait l'élimination des majorations discriminatoires appliquées au vin et ce, sur une période spécifiée. L'entente ne nous obligeait pas à changer nos pratiques de distribution de la bière, mais elle visait les mesures liées au listage de la bière destinée à la vente et prévoyait que les majorations de prix différenciées, alors appliquées à la bière, ne seraient pas accrues.
- Depuis, le gouvernement a collaboré avec les provinces afin d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial pour s'assurer que la libéralisation des pratiques canadiennes permet à notre industrie de livrer concurrence sur le marché nord-américain.
- Plus récemment, le Canada a engagé des discussions bilatérales avec la CE sur un certain nombre de questions laissées en suspens, surtout en ce qui concerne la bière.
- En mai 1990, la H.G. Heileman Brewing Company a soumis une requête à la Représentante au commerce des États Unis (USTR) en vertu du Trade Act de 1974 des États-Unis (tel que modifié par l'Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988). Subséquemment, la Stroh Brewery Company a déposé une requête similaire visant spécifiquement la province de l'Ontario. Ces